

Arrêt

n° 319 255 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, né le [X] 2004 à Yerevan et de religion chrétienne.

Votre grand-frère [P.L.] a effectué son service militaire obligatoire. Lorsqu'il rentre de ce dernier le 12 juillet 2021, il déplore toutes les horreurs qu'il a pu voir et vivre durant ce service militaire.

Vos parents prennent alors la décision de vous faire quitter le pays afin que vous n'ayez pas à vivre ces horreurs un jour. Quant à vous, vous n'avez pas envie d'effectuer votre service militaire obligatoire car vous ne voulez pas devoir tuer des gens et être envoyé aux frontières avec l'Azerbaïdjan et donc être tué.

Dès lors, votre famille entame des démarches afin que vous puissiez quitter l'Arménie avant votre 18ème anniversaire. Votre famille vous inscrit dans un club de sport appelé « Moi-Tai ». Ce club doit partir pour un tournoi en Grèce, ce qui vous permet de vous faire passer pour un athlète auprès de l'ambassade de Grèce et d'obtenir un visa. Le 11 novembre 2021, vous prenez l'avion avec le groupe d'athlètes jusque Vienne. De là, vous quittez le groupe et prenez un train jusqu'en Belgique, où vous arrivez le 12 novembre 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 décembre 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez les documents suivants : votre passeport, votre visa pour la Grèce, et le carnet militaire de votre frère ainé. Vous souhaitez par ailleurs verser au dossier une série de vidéos issues d'internet illustrant les faits de guerre s'étant déroulés en Arménie ces dernières années, précisant que vous n'apparaissiez dans aucune d'entre elle et qu'il s'agit de vidéos générales (NEP, p. 7). Ces pièces n'ont pas été versées au dossier administratif en raison de leur portée générale et non spécifique à votre situation personnelle.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En l'occurrence, vous déclarez craindre en cas de retour en Arménie, de devoir effectuer votre service militaire obligatoire. Vous refusez d'effectuer ce dernier car vous craignez de devoir tuer (NEP, pp. 9-10-13), mais aussi d'être envoyé aux zones frontalières, et dès lors, d'être tué dans d'éventuels futurs combats (NEP, pp. 6-9-10). Toutefois, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

D'emblée, il est important de noter que la présente décision ne remet pas en cause le fait que vous ayez pu recevoir, en 2022, lorsque vous étiez en Belgique, une convocation au service militaire obligatoire à l'adresse à laquelle vous étiez domicilié en Arménie (NEP, pp. 4-7). Dès lors, si vous n'effectuez pas ce service entre vos 18 et 27 ans, en raison de votre présence en Belgique ou pour un autre motif, conformément à l'article 327 du code pénal de la république d'Arménie, adopté le 18 mars 2003, vous vous exposez en effet soit à une amende équivalente à un montant de 300 à 500 salaires minimaux ou à une peine d'emprisonnement de deux mois à 2 ans maximum (voir farde « informations sur le pays », document n°1). Ces sanctions ne sont dès lors ni discriminatoires ni disproportionnées.

Cependant, il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire, certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte de devoir effectuer votre service militaire obligatoire repose sur la peur d'être envoyé dans les zones de combat du pays et dès lors de mourir (NEP, pp. 6-9-10-11) mais aussi de devoir tuer d'autres jeunes de votre âge (NEP, pp. 9-10). Vous invoquez dès lors une objection de conscience vous empêchant de participer au service militaire obligatoire en Arménie.

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » (voir farde « informations sur le pays », document n°4), le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- *L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;*
- *L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.*
- *L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.*

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

Il ressort de vos déclarations qu'une des raisons pour lesquelles vous ne voulez pas effectuer votre service militaire est le fait d'être amené à devoir tuer (NEP, pp. 9-10). Néanmoins, le CGRA estime que, en dehors de cette affirmation répétée au cours de votre entretien, vous n'avez pas réussi à étayer, préciser et motiver suffisamment cette position pour conclure à l'existence d'une véritable objection au service militaire pour des raisons de conscience, conformément à la jurisprudence européenne en la matière. À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt de Grande chambre du 7 juillet 2011, Bayatyan c/ Arménie (n°23459/03), §110, définit l'objection de conscience comme « l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation de service dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, [constituant] une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » (farde « informations sur le pays », document n°2). Il découle de ce qui précède qu'il incombe au demandeur de protection internationale souhaitant invoquer des craintes liées à son objection de conscience au service militaire, de fournir, d'une part, tous les éléments pertinents relatifs à sa situation personnelle vis-à-vis de ses obligations militaires dans son pays d'origine, et d'autre part, d'expliquer de manière crédible, c'est-à-dire avec précision, cohérence et vraisemblance, l'importance des convictions, raisons ou motifs qui sous-tendent son objection, ainsi que leur incidence sur son incapacité à effectuer le service militaire et ce, de manière insurmontable. In casu, vous déclarez ne pas vouloir tuer des jeunes de votre âge qui ont des parents, un travail et qui veulent fonder une famille, comme tel est votre cas (NEP, p. 10), sans jamais exposer le motif découlant de principes de conscience, dont des convictions profondes dues à des motifs religieux, moraux, éthiques, humanitaires ou similaires, qui vous empêchent de manière insurmontable d'accomplir cet acte. En ce sens, vous ne présentez aucun principe moral ou éthique justifiant une objection de conscience, et votre refus de remplir votre service militaire demeure dépourvu d'une explication précise et étayée.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

De vos déclarations, il ne ressort pas que vous craignez d'être forcé à combattre dans le cadre d'un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Si vous présentez au Commissariat général des vidéos relatant des situations de guerre en Arménie, vous n'établissez pas en quoi ces situations constituent pour vous des conflits contraires aux règles élémentaires de la conduite humaine qui expliquent donc votre refus d'effectuer votre service militaire obligatoire. Vous affirmez vous-même que vous pourriez effectuer votre service militaire obligatoire, si vous n'étiez pas certain d'être envoyé aux zones frontalières avec l'Azerbaïdjan et dès lors de perdre la vie (NEP, p. 9). Vous limitez dès lors votre objection à certaines situations spécifiques, limitées dans le temps et l'espace, sans toutefois, comme relevé ci-dessus, établir que ces situations correspondent à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

Par ailleurs, il convient de relever le caractère hypothétique de votre crainte d'être envoyé sur une zone de combat dans le cadre de votre service militaire obligatoire. En effet, la situation actuelle en Arménie ne correspond pas à celle d'un conflit armé international (voir infra). Aussi, vous ne présentez aucun élément objectif susceptible d'établir que les conscrits arméniens sont susceptibles d'être affectés à des zones frontalières où, toujours de manière hypothétique, des combats pourraient se dérouler.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Concernant les conditions dans lesquelles se trouvent les personnes enrôlées dans l'armée et les conditions du service militaire obligatoire en Arménie, vous n'établissez à aucun moment lors de votre entretien que vous refusez d'effectuer votre service militaire obligatoire en raison d'une crainte d'être exposé à ces conditions en raison d'un traitement discriminatoire sur la base de l'un des critères de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir, votre race, votre nationalité, votre appartenance à un groupe social ou encore vos opinions politiques.

Au vu des constatations qui précèdent, il y a lieu de constater que vous ne présentez aucune des trois objections permettant de fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, il ressort de vos déclarations que votre crainte à l'égard du service militaire obligatoire repose sur deux éléments. D'une part, le refus de tuer (NEP, pp. 9-10-13), sans que ce refus ne repose sur une objection de conscience insurmontable. D'autre part, la peur d'être envoyé aux zones frontalières avec l'Azerbaïdjan et dès lors d'y laisser votre vie dans d'éventuels futurs combats (NEP, pp. 6- 9-10). Toutefois, cette possibilité que vous soyez envoyé à la frontière et tué, est purement hypothétique à ce stade. De plus, « une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat » (UNHCR, Guide des procédures, point 168.). Ce motif est suscité par un simple intérêt personnel qui ne compense pas l'intérêt de l'État. Dès lors, il ne peut être considéré comme un motif valable pour ignorer un appel en tant que conscrit ou réserviste et, cela étant, ne peut donner lieu à une protection en raison de motifs tels qu'ils sont fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. L'éventualité que des victimes tombent parmi les troupes engagées est propre à un conflit armé et ne constitue donc pas une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Plus encore, il convient de noter que la situation actuelle en Arménie n'est pas celle d'un conflit armé international. Dès lors, votre crainte d'être envoyé aux frontières n'est pas fondée.

Selon les informations objectives détenues par le Commissariat général (voir farde « informations sur le pays », documents n°3), si une guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan a éclaté en 2020, un cessé le feu entre les deux pays a été déclaré en septembre 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions militaires. Un nouveau cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes. Depuis lors, si des escarmouches subsistent encore en Arménie, celles-ci concernent uniquement la région frontalière avec l'Azerbaïdjan et ces derniers restent sporadiques.

Par ailleurs, d'après Markus Ritter, le directeur de la mission de l'UE en Arménie, la présence de l'EUMA à la frontière avec l'Azerbaïdjan permet de limiter le nombre d'incidents violents et de réduire les tensions à la frontière. De plus, des pourparlers entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, ouverts en 2022-2023 avec la médiation de l'Union européenne, des États Unis ou de la Russie, se sont poursuivis après la capitulation du Haut-Karabakh. Leur but est de conclure un accord de paix dans le cadre duquel les deux pays trouveraient un consensus par rapport à la démarcation de la frontière, la reconnaissance mutuelle de leur intégrité territoriale et l'installation d'une route reliant l'Azerbaïdjan et le Nakhitchevan. Quant aux spéculations concernant une possible escalade du conflit, un haut représentant du gouvernement arménien a confirmé le risque d'une invasion et a affirmé que l'on n'observait pas d'augmentation significative des troupes azéries à la frontière avec l'Arménie. Dans ce cadre, il convient donc de constater que la situation dans votre pays d'origine n'est pas celle d'un pays en guerre et donc que votre crainte d'être tué lors d'un conflit armé est purement hypothétique. Le Commissariat général rappelle que les instances d'asiles n'ont pas pour tâche de statuer *in abstracto* sur base de crainte purement hypothétique. De fait, il incombe au demandeur de protection internationale de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réelle de subir des atteintes graves. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce

pay ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Yerevan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

À l'appui de votre demande de protection internationale vous remettez plusieurs documents dont la force probante ne permet pas de modifier la teneur de cette décision. Il s'agit de votre passeport, de votre visa pour la Grèce et du carnet militaire de votre frère (voir farde « documents », document 1 à 3).

Votre passeport permet d'attester votre nationalité et d'établir que vous avez pu voyager légalement jusqu'en Grèce muni d'un visa. Ce document n'apporte aucune indication quant aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En ce qui concerne le carnet militaire de votre frère, il permet d'attester qu'il a bien effectué son service militaire obligatoire, élément qui n'est pas contesté en l'espèce, mais qui n'est pas pertinent dans le cadre de l'analyse de votre demande de protection internationale qui est personnelle.

Enfin, le Commissariat général accuse bonne réception de vos observations concernant votre entretien personnel, envoyées le 31 mars 2024. Il s'agit uniquement d'une modification concernant votre lieu d'habitation en Arménie et des observations de votre avocate en fin d'entretien qui déclare que vous ne voulez pas participer à un conflit illégal. Toutefois, vous n'avez lors de votre entretien personnel jamais invoqué et expliqué en quoi votre refus d'effectuer votre service militaire obligatoire repose sur le fait de prendre part à un conflit illégal. De fait, si vous déclarez que vous ne voulez pas effectuer votre service militaire par crainte d'être envoyé aux zones frontalières de l'Arménie, qui sont des zones dangereuses, vous n'expliquez pas en quoi le fait d'être envoyé dans ces zones reviendrait pour vous à prendre part à un conflit illégal. Dès lors, les observations faites par votre avocate à la fin de l'entretien et en date du 31 mars 2024 ne peuvent se substituer à vos déclarations qui manquent de cohérence avec son intervention. Quoi qu'il en soit, cette seule affirmation ne permet pas d'établir dans votre chef une objection de conscience tel que développé supra.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans la requête introductory d'instance, il est renvoyé à plusieurs sources d'informations générales au sujet de la situation en Arménie dont les liens internet sont communiqués.

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 3).

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation des « articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir » (requête, p. 15).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « À titre principal , [...] qu'on lui reconnaisse la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, qu'on lui octroie le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée » (requête, p. 18).

5. Appréciation

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en raison de son refus d'effectuer son service militaire.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à l'intéressé un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, du manque de fondement de la crainte qu'il invoque et/ou du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu'il verse au dossier.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale du requérant.

Ainsi, comme déjà relevé *supra*, le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume une crainte de persécution en raison de son refus d'accomplir son service militaire en Arménie.

Il y a lieu de relever que l'insoumission ainsi invoquée par l'intéressé n'est aucunement contestée par la partie défenderesse qui mentionne au contraire explicitement qu'elle « ne remet pas en cause » cet élément.

Force est toutefois de relever que, dans la motivation de la décision querellée, la partie défenderesse se limite en substance à analyser si le requérant a été en mesure d'établir la réalité d'une quelconque objection de conscience à l'accomplissement de ses obligations militaires.

Une telle analyse se révèle toutefois lacunaire.

En effet, le Conseil renvoie à cet égard aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « H.C.R. »), qu'il estime pouvoir faire siennes dans la présente affaire, et qui, dans son « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Principes Directeurs sur la protection internationale » (Genève, réédition, février 2019 ; ci-après dénommé le « Guide des procédures »), souligne :

« 167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié.

168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.

169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

170. Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables. [...] ».

Cette analyse du H.C.R., mentionnée dans la motivation de la décision querellée, fait écho à une autre publication de cette institution, portant sur le même sujet, à laquelle tant la partie défenderesse (qui la dépose au dossier administratif) que la requête font référence (Principes directeurs sur la protection internationale n°. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 3 décembre 2013 ; voir notamment les points 14. et 15).

Il en résulte que, si l'aversion au service militaire, à elle seule, ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale, tel peut cependant être le cas si le requérant se verrait infliger une peine disproportionnée du fait de son insoumission en raison de l'un des cinq critères énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou s'il était exposé à des persécutions, du fait de l'un de ces cinq mêmes motifs, indépendamment de la peine encourue. De même, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de conclure que le traitement et/ou les sanctions infligés à un insoumis, du fait de leur nature, de leur gravité et/ou de leur récurrence, sont susceptibles d'être qualifiés d'atteintes graves.

Or, en l'espèce, le requérant mentionne de manière explicite le fait que, du fait de son insoumission, il est possible de poursuites en Arménie (entretien personnel du 8 mars 2024, pp. 10 et 11), ce que mentionne également son avocat (entretien personnel du 8 mars 2024, p. 13) et ce qui est également réitéré dans la requête introductory d'instance (requête, pp. 3, 8 ou encore 13). La partie défenderesse confirme cet élément dans la motivation de sa décision de refus à renvoyer à cet égard au Code pénal arménien.

Toutefois, force est de relever que cet aspect de la demande de protection internationale de l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune instruction spécifique lors de la phase administrative de la procédure. De même, aucune information générale n'est versée au dossier au sujet notamment de l'effectivité de telles poursuites dans le pays d'origine du requérant et des conditions dans lesquelles les éventuelles peines prononcées y sont appliquées. La motivation de la décision attaquée n'y fait également aucune référence.

5.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

5.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 avril 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN